

20 FEV. 2015

Courrier : Arrivée

2 - AVIS ET CONCLUSIONS

2 – 1 Sur le contenu des pièces du dossier soumis à l'enquête publique

L'information contenue dans les pièces du dossier soumis à la présente consultation – détaillées au chapitre 1-3 de mon rapport – et dispensée au public n'appelle pas de ma part d'observation particulière.

Dans le cadre de cette enquête prescrite sur le territoire de la commune de Rouillac, la Préfecture de la Charente a adressé en mairie de Rouillac, à la disposition du maire, de la population et du commissaire enquêteur un volumineux dossier de demande d'autorisation de défrichement présenté par la Société MARTELL & Co et établi avec le concours de trois bureaux d'études. Il regroupe un dossier principal et 5 sous-dossiers, totalisant plus de 800 pages.

Les sources d'information très diverses, d'origines extrêmement variées que ce dossier contient invitent à une simplification dans la présentation et l'exposé au public de la demande d'autorisation de défrichement soumise à la présente enquête publique.

C'est ce que propose le résumé non technique de l'étude d'impact comme l'impose l'article R 122-5-IV du Code de l'environnement sous la forme d'un document indépendant de 31 pages. Son contenu explore d'une manière simplifiée et accessible l'évaluation environnementale du projet de défrichement soumis à l'étude d'impact ; outre le résumé de l'opération décrite au chapitre I-4 de mon rapport, les éléments ci-après extraits de ce fascicule apportent une lecture utile pour appréhender toute la complexité de la démarche engagée par le pétitionnaire. L'instruction par les services de l'Etat des procédures qu'elle engendre dont celles hors déroulement de la présente enquête comme la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou la demande de permis de construire ne doivent pas être ignorées :

Le site actuel

Sa localisation géographique est complétée par les références cadastrales, les surfaces et les accès. L'activité sur le site est déclinée en 4 phases et un organigramme schématise l'ensemble des étapes de la fabrication du Cognac.

Le projet d'extension

Sa consistance est liée à l'augmentation des capacités de stockage et de vieillissement des eaux de vie ; son exploitation sera identique à l'actuelle vocation de la Société MARTELL & Co à Lignères. Son emplacement s'étendra au nord du site actuel sur un terrain boisé d'un seul tenant dont les abords immédiats peuvent être identifiés sur un photomontage. 14 ha 71 ca seront défrichés progressivement sur une période de 5 ans :

Sur la parcelle B 241 Le Vallon des Penadaux :	1 ha 93
Sur la parcelle B 242 Le Vallon des Penadaux :	arrondi à 0 ha 74
Sur la parcelle B 471 «La Grande Pièce» :	11 ha 51
Sur la parcelle B 490 Les Brandes :	0 ha 53

Afin de limiter les impacts tant sur le plan paysage que sur la biodiversité, l'aménagement des abords comme la construction des 5 plates-formes supportant les 13 nouveaux chais programmés répondront à des étapes annuelles entre 2015 et 2020 (photomontage à l'appui). Une plate-forme et 3 chais seront réalisés au titre d'une première phase. Cette disposition avec un déboisement par étapes successives permettra surtout aux espèces animales un déplacement progressif vers des zones d'accueil très proches qui leur seraient favorables. De façon à respecter les secteurs écologiques importants et à optimiser l'intégration paysagère, le projet d'extension à l'origine de 6 plates-formes et de 14 nouveaux chais a évolué vers 5 plates-formes et 13 nouveaux chais en fonction du résultat des investigations de terrain et des propositions des bureaux d'études spécialisés.

L'importance des enjeux environnementaux à prendre en compte a motivé des études très poussées portant sur le paysage. On y relève des actions avec des objectifs bien ciblés avec notamment l'intégration paysagère, le traitement des perspectives et paysager, ce qui a permis d'orienter le projet, de minimiser les impacts et de proposer des mesures spécifiques ; également sur la faune avec comme

objectif d'avoir une connaissance la plus complète possible afin d'évaluer les impacts prévisibles, de mettre en évidence les enjeux et les contraintes, de proposer des mesures de suppression, de réduction, de compensation des impacts, enfin de faire des propositions d'aménagement et de gestion.

L'étude d'impact

Elle est conforme à l'article R 122-5 du Code de l'environnement et reprend ce qui précède en développant le volet paysager, le volet faune-flore et en mettant en évidence la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Il évalue les incidences sur le site du réseau Natura 2000 et ce, que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ce qui a conduit à :

- une demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction et la perturbation intentionnelles d'individus, la destruction et/ou l'altération d'habitats d'espèces protégées
- un complément d'inventaire Rosalie des Alpes.

On retiendra les points principaux suivants traités avec la précision adaptée aux enjeux rappelés ci-dessus : impact sur l'eau et le sol dont la gestion des eaux pluviales – l'impact sur l'environnement et l'air – les émissions de bruits - les déchets - le trafic routier - l'utilisation rationnelle de l'énergie (électrique, thermique, fossile) – l'impact sur le climat – l'impact sur la santé – les rayonnements ionisants – la remise en état du site après exploitation – l'impact sur les milieux naturels, la faune, la flore, les habitats.

La description succincte des plans, schémas et programmes avec lesquels l'articulation du projet doit être étudiée répond à une des exigences de l'étude d'impact. Celle-ci ne cite pas le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de la région Poitou-Charentes (voir mon avis sur cette absence au chapitre 2-4 ci-après).

Coûts

Celui des études est de l'ordre de 50 000 €. Quant aux aménagements paysagers, ils sont chiffrés sur 5 ans à hauteur de 671 000 € TTC répartis entre les prestations suivantes :

- Traitement de la perspective du château de Lignères, création d'un piétonnier en stabilisé de raccordement de la boucle pédestre, aménagement des abords de la RD 736, dispositif d'infrastructure des eaux pluviales des bâtiments, confortement des lisières, plantations arborées des talus, plantations de grimpantes sur les chais.

Figure également les dépenses de fonctionnement en faveur de l'environnement.

Rappel : J'ai consulté pour informations complémentaires et commentaires :

- Sur place, les avis d'ouverture d'enquête publique affichés en mairie de Rouillac et sur le site de l'extension projetée
- Les documents d'urbanisme et cadastraux
- Les SDAGE/SAGE/PDM 2010-2015 (Comité de bassin Adour-Garonne)
- La demande de permis de construire hors présente enquête, concernant la mise en œuvre de la plate-forme d'accueil des 3 nouveaux chais (09.12.2014)
- La demande de dérogation (hors présente enquête) pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies aux articles R 411-1 à R 411-16 du Code de l'environnement (demande déposée le 23.06.2014).
- L'arrêté DRAAF n° 2013-56 de Madame la Préfète de Région en date du 14.03.2013 relatif à l'approbation du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de la région Poitou-Charentes.

Ainsi, les renseignements figurant dans les documents joints, complétés par l'examen des éléments consultés ci-dessus m'ont permis de rédiger le rapport d'enquête et de décliner ci-après mes avis et conclusions émis sur le projet de demande de défrichement.

2 – 2 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

La procédure de l'enquête dans sa phase préparatoire a été conduite comme suit :

- la demande d'autorisation de défrichement au titre du régime d'autorisation préalable qu'impose le Code forestier (nouveau) adressée à Monsieur le Préfet de la Charente le 18.09.2014 par Monsieur Jean-Marc MOREL, Directeur général adjoint (Monsieur Thierry POINOT, responsable environnement) de la Société MARTELL & Co en vue :
d'asseoir un projet d'extension des chais de stockage du site de Lignères, soit la réalisation par phases d'un défrichement de 14 ha 71 ca en vue de la construction de 5 plates-formes d'accueil pour 13 nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « La Grande Pièce » sur le territoire de la commune de Rouillac. La présente demande d'autorisation de défrichement (globale) soumise à l'enquête

comporte une première phase, soit la construction d'une plate-forme pour 3 nouveaux chais également soumis à enquête.

- les délais minimums respectifs de 15 jours (saisine du Tribunal administratif le 10.11.2014 et désignation du commissaire enquêteur le 21.11.2014) et de 15 jours (publication de l'avis d'enquête le 12.11.2014) avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de l'enquête (08.01.2015) ont été respectés.
- **L'arrêté préfectoral** prescrivant l'enquête publique portant sur la demande de défrichement nécessaire à la construction d'une plate-forme d'accueil pour 3 nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « La Grande Pièce », comme de Rouillac du 08.12.2014.
- **le procès-verbal** de reconnaissance des bois à défricher, à la date du 23.10.2014 (articles R 341-4 à R 341-6 du Code forestier (nouveau)).
- **L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement** émis le 21.11.2014 (prévu aux articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'environnement). Celui-ci porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.
Le contexte réglementaire du cadre d'intervention de l'avis de « l'autorité environnementale » de Madame la Préfète de région dans la procédure « évaluation environnementale » cité en préalable à l'avis figure en annexe.

Le déroulement de l'enquête a été, tant sur sa phase préparatoire ci-dessus que durant la période pendant laquelle le public a eu la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier, conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Il est détaillé comme suit :

- L'enquête publique a été portée, sans contestation possible, à la connaissance du public, conformément aux prescriptions des articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement, notamment par voie de presse "l'avis ayant été publié, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux : Charente Libre et Sud-Ouest, diffusés dans tout le département." ; par affichage, "quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci." d'une part, en mairie de Rouillac et d'autre part, sur le site de Lignéres autour du périmètre à défricher ; par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Charente 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Le public a pu pleinement s'informer, soit durant toute l'enquête, en mairie de ROUILLAC, aux heures d'ouverture habituelles, en compulsant le dossier d'enquête, mis à sa disposition, comprenant les pièces et documents énumérés au chapitre 1-3 de mon rapport d'enquête, soit à l'occasion des cinq permanences tenues en mairie en interrogeant le commissaire enquêteur. Le public n'a donc pas été privé des accès essentiels à l'information comme l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et comme le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

- Le public a pu, en outre, librement s'exprimer soit par écrits en mentionnant ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition, durant toute l'enquête ou, encore, en adressant un courrier au commissaire enquêteur, soit par entretiens verbaux individuels avec ce dernier, à l'occasion de ses permanences.

L'enquête n'a pas motivé d'incident.

La mission et la prospection du commissaire enquêteur menées dans les conditions évoquées ci-dessous :

Comme indiqué au chapitre 1-5-2-3 de mon rapport et après l'examen attentif du dossier principal et des 5 sous-dossiers mis à l'enquête publique, j'ai effectué avant le début de la consultation une visite du site de production et du périmètre à défricher en compagnie de Monsieur Thierry POINOT, responsable environnement auprès de la Société MARTELL & Co.

Préalablement, j'ai eu un entretien à la Préfecture de la Charente avec Madame Claire FIGINI, soit un échange d'informations relatif à l'instruction des actes et décisions relevant des services de l'Etat. Elle m'a confirmé les étapes de la procédure engagée telles que prescrites par le Code forestier (nouveau), le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme.

Plusieurs visites sur le terrain en vue d'un repérage des secteurs sensibles signalés dans le périmètre de la zone d'études et dans celui de la zone intermédiaire m'ont permis de conclure que le défrichement affectera l'environnement et dans une moindre mesure celui du périmètre élargi.

2 – 3 Sur les observations recueillies

Le registre d'enquête déposé dans la mairie de Rouillac du 05.01.2015 au 06.02.2015 comporte une intervention écrite et une note annexée mais ne comporte pas de points soulevés ou à préciser par le commissaire enquêteur.

Les interventions écrites enregistrées ne sont pas contraires au projet et peuvent être instruites dans le cadre de la procédure en cours.

En exécution de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08.12.2014, cette communication a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 10.02.2015, notifié au pétitionnaire le 11.02.2015 dans les formes dictées par l'article R 123-18 du Code de l'environnement (pièce jointe n° 3-7).

Le mémoire en réponse rédigé le 12.02.2015 a été réceptionné par mes soins le 13.02.2015. Il est joint au présent rapport et avis et conclusions du commissaire enquêteur (pièce jointe 3-8).

2 – 4 Avis sur les interventions des requérants et sur le mémoire en réponse du pétitionnaire

Sur le registre d'enquête :

La Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) représentée par Monsieur Yves BLANDIN, 2, rue de l'Europe, 16170 Genac.

Monsieur Yves Blandin s'est inspiré des stratégies et des interventions paysagères décrites à l'annexe 3 du dossier soumis à la consultation relatif au volet paysager de l'étude d'impact.

Après application sur le terrain de la lecture du projet technique, il a personnellement visualisé les futurs investissements dans l'hypothèse d'une complète réalisation de l'extension programmée.

Sa contribution à l'analyse du paysage avant et après la mise en œuvre des travaux apporte un soutien favorable au développement du site industriel de la Société MARTELL & Co à Lignères .

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire prend acte de cette contribution en constatant aucune réserve de la part du représentant de la SPPEF.

Annexée au registre d'enquête :

L'association Charente Nature, Impasse Lautrette, 16000 Angoulême. (laquelle a participé en 2007 à l'élaboration des premières études sur le projet de défrichement soumis à la présente enquête) représentée par son président.

Les réponses aux 7 thèmes évoqués par le requérant sont détaillées dans le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 12.02.2015 (pièce jointe 3-8) suite à ma notification du 11.02.2015 (pièce jointe 3-7), soit :

Thème n° 1 : *le pétitionnaire informe que pour limiter l'altération de l'entité paysagère, la Société MARTELL & Co a mandaté une agence pour la réalisation d'une étude dont les objectifs étaient :*

. Orienter les projets de manière optimale en matière d'intégration paysagère

. Minimiser les impacts visuels et paysagers

. Proposer des mesures spécifiques d'intégration des équipements, quantifier et estimer les coûts d'aménagements et de gestion.

Thème 2 : *Le pétitionnaire confirme qu'une convention sera signée entre la Société MARTELL & Co et les propriétaires avec un engagement de 20 ans minimum de conserver l'intégrité des plantations. La concertation pour la réalisation des travaux se fera avec le Centre d'Etudes Techniques et d'Expérimentations Forestières de la Charente et l'Association PROMHAIIES avec comme objectif le renforcement de la trame verte et bleue (à concurrence de 28 ha). Carte jointe.*

Quant au PPRDF, on note que « trois territoires sont déjà dotés de démarches stratégiques approuvées qui entrent dans leur phase de mise en œuvre. Ils correspondent aux zones les mieux classées dans l'étude multi-critères et les plus productives : Pays Sud-Charente, Pays d'Horte et Tardoire, Pays de Charente Limousine ».

Le Pays Ouest Charente auquel est rattachée la commune de Rouillac (adhérente à la CDC du Rouillacais) n'est pas mentionné.

« Il est précisé que toutes les démarches engagées avant l'adoption du PPRDF sont d'emblée considérées prioritaires dans leurs phases suivantes. Le débat a fait ressorti un consensus sur la nécessaire synergie entre démarches opérationnelles et stratégiques portant sur un même territoire.

Aucun nouveau territoire n'est retenu, même si le Ruffécois est mentionné pour constater qu'il s'y déroule déjà une bonne activité de récolte » (commentaires du PPRDF relatif à la Charente).

Thème 3 : Surface de plantations à hauteur de 28 ha (surface bien supérieure aux exigences de la réglementation) dont au minimum 14 ha à replanter dans un rayon de 5 km.

Le défrichement et le reboisement se feront par étapes en respectant un calendrier cohérent. Un organisme compétent veillera à maintenir l'entretien des boisements.

Thème 4 : Conservation du corridor : Une bande boisée de 15 à 20 m. de large sera gardée et épaissie sur la longueur.

Rosalie des Alpes : L'enjeu majeur que représente la zone ciblée entraîne la suppression partielle de la plateforme 4 et la translation du chai restant vers le nord.

Thème 5 : Suivi annuel Faune, Flore au cours des 5 premières années. Parallèlement au défrichement entre la sixième année et la trentième année, inventaire Faune, Flore tous les cinq ans. Suivi des habitats boisés créés et valorisés mené sur une durée de trente ans.

Thème 6 : L'ambrosie à feuille d'armoise n'est pas observée sur le terrain à défricher. Le pétitionnaire imposera sur le site la présence d'un écologue qui lors du défrichement indiquera les éléments à préserver où les consignes à appliquer.

Thème 7 : Dans le cadre de ses obligations de reboisement, le pétitionnaire est disposé à étudier l'acquisition et la restauration de boisements existants à proximité du site Natura 2000 sous réserve d'identifier les parcelles à vendre aux prix pratiqués dans les secteurs désignés.

L'Association Charente Nature sera destinataire des réponses apportées par la Société MARTELL & Co dont l'essentiel de cette dernière repose en matière de biodiversité sur sa participation à la préservation, la gestion et la réhabilitation des milieux nécessaires aux continuités écologiques en y intégrant son activité industrielle.

2 – 5 Avis général

Rappel : « On observe que le défrichement va entraîner les destructions directes d'environ 12 ha de milieux dont une majorité de milieux arbustifs et arborés mixtes et dans une moindre mesure de milieux ouverts pelousaires. 6 ha de milieux boisés subiront également des dégradations liées à l'entretien régulier du sous-bois pour la sécurité incendie. Des impacts ont été identifiés sur la flore, la faune et les liaisons écologiques, des espèces protégées et des habitats patrimoniaux sont en outre concernés. Des mesures d'évitement, de réduction des impacts ainsi que des mesures d'accompagnement du projet sont mises en place afin de limiter les effets sur le milieu naturel ».

Avant de conclure, il est important de souligner que l'inventaire floristique a mis en évidence des zones à enjeux floristiques qui doivent être prise en compte dans la mise en œuvre de l'extension. Celle-ci doit assurer au final leur préservation ainsi que leur non perturbation lors du chantier. De plus, des demandes de dérogation (destruction d'individus et de leur habitat) ont également été demandées.

2-6 Conclusions

Sur la protection de l'environnement suite à ses atteintes au cours du défrichement comme dans l'aménagement des plates-formes et la construction des chais dans la phase finale :

La zone à défricher verra sa fonctionnalité altérée. Les mesures de prévention qu'elle appelle sont déclinées au regard du sol et du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines (gestion équilibrée de la ressource en eau), des sites et paysages (et leur protection), du milieu naturel, de l'environnement humain et socio-économique, de la commodité du voisinage (notamment la tranquillité), des biens matériels et du patrimoine culturel. En conclusion, le bilan comparatif global est positif entre d'une part, la destruction irrémédiable d'une zone boisée sans retour possible de la forêt et d'autre part, la valorisation attendue de tout type de forêts, haies, bosquets, zones humides, etc.. existants, à restaurer ou à créer.

La diversité biologique est quand même présente et met en avant des espèces intéressantes pour la région. La destruction d'une partie de celles-ci entraîne des mesures de réductions d'impacts et des mesures compensatoires car les espèces présentes sur le terrain évoluent en empruntant une chaîne de milieux naturels diversifiés reliant haies, ruisseaux, prairies, zones boisées, milieux aquatiques. La reconstitution de ce type de corridor écologique passe par une avancée progressive et programmée du défrichement et de coupes d'arbres en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes complétée par le maintien d'un linéaire boisé en renforçant les haies périphériques existantes ou en cours d'exploitation (plantations d'arbres et d'arbustes sous forme d'îlots ou arbres isolés).

Pour toutes ces dispositions et au regard de la juste affectation des mesures compensatoires ainsi que de la garantie de leur efficacité dans le temps, et après enquête publique qui s'est déroulée du 05.01.2015 au 06.02.2015 sur le territoire de la commune de ROUILLAC, j'émet un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation de défrichage (par phases : en principe 5) – à hauteur de 14 ha 71 ca d'un boisement d'un seul tenant – nécessaire pour la construction d'une plate-forme d'accueil pour les trois premiers nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit «La Grande Pièce», présentée par la Société MARTELL & Co, exploitant une installation de vieillissement d'eaux de vie et de conditionnement, dans le cadre d'un programme d'extension à long terme – à hauteur de 5 plates-formes d'accueil pour 13 nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche – de son site de Lignères, 16170 Rouillac.

CLAIX, le 20 février 2015
Le Commissaire enquêteur,



J. COUTANT